Vendredi 24 Juin 2016

l'union

8 Faits divers & Justice

Affaire Nyonda contre Moulenda

La décision renvoyée à l'audience de vacation de la mi-juillet

Styve Claudel ONDO MINKO

Libreville/Gabon

Au sortir des débats de vendredi dernier, les avocats de la plaignante ont notamment réclamé 50 millions de francs pour dommages-intérêts. dant que le ministère public a requis six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 500 000 francs. Le conseil de Jonas Moulenda estime, quant à lui, qu'il aurait seulement suffi à Mme Nyonda de faire valoir son droit de réponse pour que l'affaire se tasse. D'où l'invite faite au tribunal de relaxer purement et simplement son

LE tribunal de première instance de Libreville était en ébullition, le vendredi 17 juin dernier, à la faveur de l'audience relative à l'affaire opposant Yolande Nyonda, secrétaire générale du ministère du Budget, à Jonas Moulenda, journaliste du groupe Nord-Editions.

Les magistrats du siège n'ont pu se prononcer sur ce dossier qui, on se rappelle, a

commencé par la disparition, en avril dernier, de l'élève Etienne Doumabila Malata, à Fougamou, cheflieu du département de Tsamba-Magotsi, dans la province de la Ngounié. Une affaire dans laquelle le nom de Nyonda a été cité. C'était à travers un article écrit par le journaliste, paru dans les colonnes de l'hebdomadaire 'Faits-Divers", dans sa livraison du vendredi 22 avril dernier et titré "Yolande Nyonda citée comme commanditaire d'un crime rituel à Fougamou". Ce papier sera considéré alors par la dame comme ayant un caractère diffamatoire. Aussi, les deux parties devront-elles être fixées à l'entame de la deuxième semaine de juillet prochain.

En attendant la décision de justice, quelle est la position des avocats? Le conseil de la plaignante, Me Bongho Mavoungou estime que l'audience du vendredi 17 avril dernier était riche en enseignements. « Elle a démontré que le journaliste avait fait montre d'une légèreté vraiment blâmable dans la collecte des informations auprès d'un détenu, surtout quand on sait la facilité avec la-

quelle ce type de personne accuse souvent les autorités ,dans le but d'entacher leur *image* », souligne l'avocat. Pour lui, il est bien curieux que le nom de sa cliente soit cité, alors que d'ordinaire, ce genre de crime odieux est entouré par l'omerta (la loi du silence). « Dès lors qu'un exécutant vous mentionne le nom d'un commanditaire, c'est que cette personne prétendument commanditaire n'a, en réalité, rien à voir dans l'affaire. Car, les exécutants sont rarement en contact direct avec leurs commanditaires, ils ne savent même pas pour qui ils travaillent, si ce n'est le seul intermédiaire qui s'occupe de les payer, entre autres »,

croit-il savoir. Concernant la vidéo, qui aurait servi de premier élément de preuve contre Yolande Nyonda, son avocat reconnaît avoir regardé le document tourné dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Fougamou. Non sans s'étonner de ce que c'est la première fois qu'il tombe sur un interrogatoire filmé, alors même que la pratique est interdite par le Code de procédure pénale. D'après Me Bongho Ma-

voungou, « le fait que ces images se retrouvent entre les mains de Jonas Moulenda, signifie simplement qu'un élément était à la solde de quelqu'un pour effectuer cette tâche. Mieux, le fait que nous nous retrouvions à l'audience avec un procès-verbal de gendarmerie prouve à suf-fisance que le document confidentiel n'a pu être transmis au journaliste, à la main noire qui tire les ficelles ou encore à une tierce personne que par un gendarme».

De ce fait, la partie plaignante pressent qu'il ne s'agit, ni plus ni moins, que d'une cabale politique orchestrée par une autorité politique du chef-lieu du département de Tsamba-Magotsi. Laquelle personnalité aurait aussi pesé pour la vulgarisation, en un laps de temps, sur les réseaux sociaux, du compte-rendu de l'interrogatoire de Mme Nyonda, le lundi 6 juin dernier. Et du passeport de son agent de sécurité, qui n'a pourtant été remis qu'au seul juge d'instruction.

Autant d'éléments qui, pour l'avocat, laisseraient entrevoir une collusion entre les pandores, le juge d'instruction, le journaliste et une au-torité politique. D'où le dessaisissement du magistrat de Mouila et le dépaysement de l'affaire, pour que d'autres juridictions puissent statuer à cet effet.

DROIT DE RÉPONSE. Le ministère public a, quant à lui, requis six mois d'emprisonnement avec sursis à l'encontre du confrère, pour avoir commis l'article jugé diffamatoire. Pour le parquet de Libreville, les preuves liant directement la descendante de Vincent de Paul Nyonda aux faits n'ont manifestement pu être apportées par la partie adverse.

Face aux arguments des juges d'instruction et de la batterie de conseils de la plaignante - comprenant Mes François Pudowski, du barreau de Paris, expressément venu pour la circonstance, Ndimine Akoumbou-, l'avocat du journaliste se veut plutôt rassurant quant à l'issue du procès. En effet, de l'avis de Me Mbourou-Y-Djako, et contrairement à ce que pense la partie adverse, « le délit de diffamation n'est pas du tout constitué, raison pour laquelle j'ai demandé la relaxe pure et simple de mon

client», dira-t-il.
S'agissant spécifiquement du travail effectué par Jonas Moulenda dans le cadre de la collecte des informations contenues dans le papier querellé, l'avocat indique que son client n'a fait que rapporter les déclarations de l'un des protagonistes de l'affaire. Aussi, Me Mbourou-Y-Djako confie-t-il que celui dont il représente les inté-

rêts n'a, en aucun cas, versé dans l'affabulation. D'autant que, précise-t-il, « le procès-verbal de gendarmerie constitue effectivement une preuve pour le moins accablante, car le nom de la plaignante est clairement cité à la faveur de l'interrogatoire dú prévenu».

Et Me Mbourou-Y-Djako d'ajouter : « L'article incriminé est bien titré "Yolande Nyonda citée comme commanditaire d'un crime rituel à Fougamou". Dans l'entendement, mon client n'a jamais personnellement incriminé la plaignante, vu qu'il n'est pas l'auteur de ces déclarations. M. Moulenda, qui a même contacté la dame pour avoir son avis sur le sujet, n'a donc fait que rendre publiques des informations mises à sa disposition».

Pour lui, il aurait pourtant suffi que la plaignante exerce son droit de réponse - et que le journaliste reconnaisse son erreur, si tant est qu'il aurait malencontreusement cité son nom -, pour que l'affaire s'arrête là. « Mais au lieu de cela, Mme Nyonda a tenu à laver son honneur devant les tribunaux, en exigeant la somme de 50 millions de francs. Une démarche qui m'a semblé pour le moins curieuse, car j'estime que ce n'est pas cher payé pour quelqu'un de son rang », fait savoir le défen-seur du journaliste de "Faits

Lutte contre la délinquance juvénile à Makokou Une cinquantaine d'enfants arrêtés pour atteinte aux bonnes mœurs

SCOM

Libreville/Gabon

Pour l'instant, les mis en cause, appréhendés lors d'une opération conduite par les agents de l'antenne de la Police d'investigations judiciaires (Pij), ont été relaxés. Car il ne s'agit que d'une initiative à but préventif. Mais les autorités judiciaires mettent en garde les récidivistes, qui pourraient s'exposer à des sanctions prévues par la

LES éléments de l'antenne de la Police d'investigations judiciaires (Pij) de Makokou sont en alerte, depuis près d'un mois, dans le cadre d'une opération destinée à lutter contre la délinquance en milieu jeune. En effet, le procureur de la République du chef-lieu de la province de l'Ogooué-Ivindo a instruit les limiers de focaliser leur action sur les écarts de conduite et autres comportements déviants des adolescents et autres mineurs hors de leurs foyers. L'initiative, menée dans le respect du cadre légal, du moins affirme-t-on du côté de la Pij de Makokou, a déjà permis, à ce jour, d'interpeller une cinquantaine de filles et garçons.

Le champ d'action des agents de l'unité des Forces de police nationale (FPN) s'étend jusqu'aux localités voisines de la commune de Makokou. Aussi, ont-ils pour mission d'intercepter tous les mineurs surpris en train



dans les rues de Makokou.

d'errer à travers les rues à des heures tardives. En plus de neutraliser tous ceux qui sont pris en flagrant délit dans les débits de boissons, night-clubs et autres snackbars. Le parquet de Makokou a également exigé aux policiers en civil d'accorder une attention particulière aux tenues vestimentaires des filles, de plus en plus enclines à la débauche.

Certaines cibles de sexe féminin, ne sont-elles pas mères d'enfants en bas âge, qu'elles abandonnent régulièrement, en toute irresponsabilité, entre les mains de leurs parents et proches? Aussi, l'opération diligentée par le parquet de Makokou vise-t-elle, dans le même temps, à lutter contre ce fléau, le délaissement d'enfants, qui constitue une infraction punie par le Code de procédure pénale.

Les tenanciers des structures de loisirs, qui se complaisent à réaliser des bénéfices en profitant de la naïveté de ces enfants, sont eux aussi dans la ligne de mire des responsables de l'ordre public. En effet, ces derniers s'exposent à de fortes amendes et autres peines d'emprisonnement prévues par la loi.

« Une dizaine de gérants de ces établissements ont déjà été déférés devant les juges d'instruction », indique une source policière proche du

Les rafles actuellement effectuées sur les mineurs et autres adolescents entrent, pour l'instant, dans le cadre de la simple sensibilisation. Et les sanctions infligées aux uns et aux autres, tournent essentiellement, pour l'instant, autour de la réalisation de petits travaux d'intérêt commun.

Cependant, les magistrats du parquet du chef-lieu de la province de l'Ogooué-Ivindo précisent qu'en cas de récidive, les OPJ vont devoir passer à la phase de la répression. Avec, à la clé, des gardes à vue, suivies du déferrement des mis en cause devant les autorités judiciaires compétentes.



AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) lance un Appel d'Offres National pour les projets énumérés ci-dessous au profit de sa Représentation au Gabon. Il s'agit notamment des projets ci-après :

- a- Prestation de transport du personnel de la Représentation de l'ASECNA à Libreville, à Port-Gentil et à Mvengué (trois lots);
- b- Prestations de nettoyage et d'entretien ménager des bâtiments techniques et administratifs de l'ASECNA à Libreville et Port-Gentil (lot unique);
- c-Prestations d'entretien des installations et appareils de climatisation des bureaux, immeubles et installations isolées de l'ASECNA à Libreville, Port-Gentil, Mvengué, Lambaréné et Makokou au Gabon (lot unique);
- d- Réhabilitation de la tôlerie et du châssis des véhicules de l'Unité de Sauvetage et de Lutte contre Incendie (SLI) à Libreville;
- e-Réhabilitation de cinq (5) logements et de l'éclairage de la cité à Mvengué (deux lots);
- f- Réfection des peintures extérieurs et intérieurs des bâtiments administratifs et techniques à Libreville, Port-Gentil et Mvengué (trois lots);
- g- Réalisation d'un forage d'eau sur les aérodromes de Libreville, Port-Gentil et Myengué (trois lots).
- h- Réalisation d'un forage d'eau sur les aérodromes de Libreville, Port-Gentil et Mvengué (trois lots).
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) de chaque projet énuméré ci-avant est peut être retiré contre une somme non remboursable de deux cent (200.000) mille francs CFA à partir des dates suivantes :

Le 24 juin 2016 pour les projets a) et b); le 27 juin 2016 pour les projets c) et d); le 30 juin 2016 pour le projet e); le 04 juillet 2016 pour les projets f) et g).

Lesdits DAO sont disponibles et consultables au Siège de la Représentation de l'ASECNA, sis sur la route de l'aéroport international Léon MBA - Boulevard Georges RAWIRI. Les candidats intéressés devront se munir d'une clé USB neuve en vue du retrait du dossier sollicité. Pour tout complément d'information prière de composer le 05-18-22-82 ou le 05-54-38-85.

Les dates et heures limites de remise des offres au Secrétariat de Monsieur le Représentant de l'ASECNA auprès de la République Gabonaise sont fixées comme suit :

- 25 juillet 2016 pour les projets a) et b) à 12h00, heure locale;
 27 juillet 2016 pour les projets c) et d) à 12h00, heure locale;
 01 août 2016 pour le projet e) à 12h00, heure locale;
- 05 août 2016 pour les projets f) et g) à 12h00, heure locale ;
 08 août 2016 pour les projets f) et g) à 12h00, heure locale ;
- 10 août 2016 pour le projet h) à 12h00, heure locale.

Aucune offre arrivée hors délai ne sera acceptée. L'ouverture des plis en séance publique devant les soumissionnaires (ou leurs représentants) qui le désirent, aura lieu aux mêmes dates à 13 heures, heure locale.

Le Directeur Général